



SECTION 4: ADMINISTRATION SCOLAIRE

Titre de la procédure: Droit d'admission

Politique : Politique de gouvernance du CSF 1.1.3 sur le droit d'admission

Raison d'être : Préciser les modalités à suivre pour l'admission des ayants droit dans les écoles fransaskoises.

Responsables: Directions des écoles fransaskoises, direction de l'éducation et le Conseil scolaire fransaskois.

Qui : Parent en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Définitions :

Parent : s'entend d'un parent biologique, adoptif ou d'une famille reconstituée ou d'un tuteur de fait ou légal.

Élève : s'entend d'un enfant biologique ou adopté, ou provenant d'une famille reconstituée ou d'un enfant d'un tuteur de fait ou légal.

Ayant droit :

Selon l'article 2 de la *Loi sur l'éducation de 1995*, un adulte de langue minoritaire ci appelé «ayant droit» est **un citoyen canadien** qui est âgé d'au moins 18 ans et, selon le cas :

- a) dont la première langue apprise et toujours comprise est le français;
- b) qui a reçu son enseignement primaire au Canada en français, exception faite d'une participation à un programme d'immersion française;

Section 4

- c) qui a un enfant qui a reçu ou qui reçoit un enseignement primaire ou secondaire au Canada en français, exception faite d'une participation à un programme d'immersion en français.

Région scolaire francophone :

Secteur de la province au sein du Conseil des écoles fransaskoises conformément à un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 47 de la *Loi de 1995 sur l'Éducation*.

Zone de fréquentation scolaire :

Le secteur de la région scolaire francophone où elle est située et que désigne le Conseil scolaire fransaskois comme étant la zone de fréquentation de cette école.

Assignation :

S'entend d'un parent qui réside dans une région scolaire francophone et qui désire que son enfant fréquente une école dans une autre région scolaire francophone.

Âge d'admission

Centre de la petite enfance

- Pour admission à un centre de la petite enfance reconnu par le CÉF, l'enfant doit être âgé selon les critères établis par le centre de la petite enfance.

Programme préscolaire (prématernelle)

- Pour admission à une prématernelle fransaskoise reconnue par le CÉF, l'enfant doit être âgé de 3 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire ou âgé de 4 ans.
- L'enfant âgé de 3 ans peut commencer la prématernelle soit le 1^{er} septembre ou le 1^{er} janvier.

Section 4

Programme maternelle

- Pour une admission au programme de maternelle, l'enfant doit être âgé de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire.

- Il est possible d'admettre un élève à la maternelle avant l'âge de cinq ans sur une base exceptionnelle.
 - i. le critère utilisé pour recommander l'admission précoce de l'élève est d'avoir atteint un niveau de développement au moins équivalent à celui attendu d'un élève dont la date de naissance serait le 31 décembre et ce, dans les domaines suivants :
 - Le développement du langage
 - Le développement affectif
 - La connaissance générale et la maîtrise de concepts
 - Les habitudes de pré-lecture (comprendre et raconter une histoire)
 - La motricité (optionnel)
 - ii. Des sections de l'inventaire du développement du jeune enfant de 0 à 7 ans de Brigance (français ou anglais) sont utilisées pour effectuer cette évaluation. La passation de certains items exige la réponse verbale des parents. Le Brigance peut être administré par un ou une orthopédagogue ou un ou une psychologue scolaire.
 - iii. Selon les résultats obtenus, une recommandation concernant l'admission de l'élève est remise à la direction de l'école, ainsi qu'aux parents.
 - iv. Si la recommandation est positive, les parents font ensuite une demande d'admission à la direction de l'école et joignent la recommandation signée et approuvée au formulaire de demande d'admission.

Section 4

- Si l'élève souffre d'un handicap physique, social ou intellectuel qui le rend éligible à des services particuliers, et ce, conformément aux politiques provinciales en vigueur :
 - i. les parents acceptent que leur enfant soit soumis à une évaluation portant sur son développement en général.

Programme scolaire – 1^{re} à la 12^e année

- Pour admission à un programme scolaire reconnu par le CÉF, l'enfant doit être âgé d'au moins 6 ans et de moins de 22 ans au 31 décembre.

Procédure :

1. Le parent qui veut inscrire un enfant à l'école fransaskoise s'assure que la documentation suivante soit remplie et déposée auprès de la direction de l'école de la région scolaire francophone désignée.
 - a) Le formulaire d'admission (parent) E-1
 - b) Le formulaire d'admission (enfant) E-1
 - c) Avis d'une demande d'assignation pour une admission E-1 (b), si nécessaire
 - d) Requête pour dossier cumulatif E-3 (a)
 - e) Foyer d'hébergement optionnel en cas d'intempéries E-3 (b)
 - f) Formulaire d'information à une allergie E-3 (c)
 - g) Formulaire de libération médicale E-3 (d)
 - h) Urgence requérant l'administration d'EpiPen/Ana-Kit E-3 (e)
 - i) Autorisation de transmettre de l'information au sujet de mon enfant E-3 (f)
 - j) Le marketing : Renseignements de contrôle E-3 (g)
 - k) Formulaire d'autorisation médiatique E-3 (h)

Section 4

- l) Libération d'engagement du CÉF pour son site Internet E-3 (i)
 - m) Entrevue de départ d'un élève E-3 (k) (seulement lorsque l'élève quitte le CÉF)
2. Lorsque le parent désire inscrire un enfant au pensionnat de l'École secondaire Collège Mathieu, il s'assure qu'en plus de la documentation au point 1, il remplit et dépose auprès de la direction d'école la documentation suivante :
- a) Inscription aux services de pensionnat (élève de la Saskatchewan) si le parent réside dans la province de la Saskatchewan ; **ou**
 - b) Inscription aux services de pensionnat (hors province et hors pays) si le parent réside à l'extérieur de la province de la Saskatchewan ou à l'extérieur du pays.
 - c) Entente pour les services de pensionnat.
3. La direction d'école reçoit et traite la demande d'admission du parent résidant dans la zone de fréquentation de son école, ou de celui qui a été assigné à cette région. Celle-ci est acheminée au CSF pour les dossiers.
4. La direction de l'éducation reçoit la demande d'admission du parent résidant à l'extérieur d'une région scolaire francophone, et la présente avec recommandation au CSF pour son approbation.
5. La direction de l'éducation reçoit l'avis d'une demande d'assignation d'un parent résidant dans une région scolaire francophone, et la présente avec recommandation au CSF pour son approbation. Il reçoit également une demande d'admission pour un cas exceptionnel et la présente avec recommandation au CSF pour son approbation.

Section 4

6. Le CSF reçoit les recommandations de la direction de l'éducation pour un parent résidant à l'extérieur d'une région scolaire francophone et pour un parent qui fait une demande d'assignation et traite la recommandation.
7. Le CSF répond par écrit sa décision au parent dans les quatre (4) jours suivant sa réunion régulière ou extraordinaire.
8. Dans le cas d'un refus d'une demande d'assignation, le parent qui croit que la décision est fautive ou qui veut soumettre de la nouvelle information ou preuve peut demander au CSF de considérer à nouveau la demande. Le CSF transmet sa décision par écrit au parent. Si la demande est rejetée à nouveau, il n'y a plus droit d'appel.
 - a) Le comité d'appel est composé des personnes suivantes :
 - a. un membre du conseil d'école de l'école désignée
 - b. deux membres du conseil scolaire (présidence du CSF et membre de la région scolaire de l'école désigné). Si la présidence du CSF est également le membre de la région scolaire désignée, la présidence du CSF est remplacée par la vice-présidence du CSF.
 - c. La direction de l'éducation
 - d. La direction d'école
 - b) Le plus tôt possible, le comité d'appel rencontre les parents afin de prendre connaissance des éléments nouveaux permettant aux parents de convaincre le comité de raisons qui motivent les parents de leur demande d'assignation.

Section 4

- c) Le comité d'appel prend une décision d'accepter ou de refuser la permission et en informe le Conseil scolaire fransaskois.

Réf : *La Charte canadienne des droits et libertés, article 23*
Loi de 1995 sur l'éducation 2 ; 47 ; 86 f) ; 156 à 162

GRAPHIQUE D'ACHEMINEMENT

